

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**
DEPARTEMENT **de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024		ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
Date d'affichage : 13/12/2024		BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	14				
Présents :	12		MALBEC Anne-Marie		
Votants :	12				

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoît, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_74	Convention entre l'ATD et la commune pour la réalisation du RPQS Assainissement Collectif
--	--

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention relative à l'assistance Maître d'ouvrage, entre l'Agence Technique Départementale (Direction Eau et Assainissement) et la Commune.

La convention d'une durée de 3 ans a pour objectifs :

- la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement collectif (RPQS) pour les 3 prochaines années (soit RPQS 2024, RPQS 2025, RPQS 2026)
- la saisie sur la base de données de l'observatoire national des services de l'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le montant HT de cette prestation sera de :

- **750 € HT** pour le RPQS 2024 (soit 900 € TTC) : tarif de la première année de rédaction du RPQS ;
- **375 € HT** (soit 450 € TTC) : tarif RPQS des années suivantes ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention relative à la mission d'assistance à Maître d'ouvrage entre l'Agence Technique Départementale et la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



(Signature)

Le Maire
Michel ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
DEPARTEMENT de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024		ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
Date d'affichage : 13/12/2024		BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	14				
Présents :	12				
Votants :	12		MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoît, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_75	Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
--	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification.

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la « redevance performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la « redevance pour performance de systèmes d'assainissement », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA de 10 %

Considérant qu'il appartient à la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à 0,1050 € HT / m³ (=0.35*0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

202412_75

DECIDE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**
DEPARTEMENT **de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024 Date d'affichage : 13/12/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :				
Votants :		MALBEC Anne-Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoît, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_76	Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) pour les travaux de remplacement de toiture de l'église de Saint Quentin
--	--

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux de remplacement de toiture et de travaux de plâtrerie à l'église de Saint Quentin.

1 Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Monsieur le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Le projet porte sur des travaux de remplacement de toiture et des travaux de plâtrerie à l'église de Saint Quentin.

Autre informations utiles :

Les travaux seront réalisés en tranche ferme comportant 2 lots :

Lot n°1 : Couverture

Lot n°2 : Plâtrerie

2 Le montant prévisionnel du marché

Monsieur le Maire indique le coût prévisionnel est estimé par le maître d'œuvre à 119 166,67 € HT

Lot n° 1 : 116 666,67 € HT

Lot n°2 : 2 500,00 € HT

3 Procédure envisagée

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (Marché A Procédure Adaptée – MAPA)

4 Cadre juridique

Selon l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et à signer le marché avec le ou les titulaire(s) qui sera (seront) retenu(s) par la commission d'appel d'offres.

5 Décision

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de lancement du projet de travaux de remplacement de toiture et de plâtrerie à l'église de Saint Quentin

AUTORISE Monsieur le Maire à engager le procédure de passation du marché à procédure adaptée (MAPA) dans le cadre de ce projet dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
DEPARTEMENT de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
 Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024 Date d'affichage : 13/12/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :		MALBEC Anne-Marie		
Votants :	12			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_77	Révision loyer logement 1 Mme LIBERT Céline
--	--

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement 1 » situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme LIBERT et qui a été signé par les deux parties le 01/09/2020, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE.

Dans le cadre du suivi juridique du service ADIL'SUR de l'ADIL24, l'ADIL24 propose la révision du loyer au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Dernier loyer pratiqué : 570,67 €

Indice de référence : 2^{ème} trimestre 2024 – valeur 145,17 – INSEE du 12 juillet 2024

Soit une augmentation de 3,26 %

$570,67 \text{ €} \times 145,17 = 589,26 \text{ €}$

140,59

Le loyer à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèverait à 589,26 €. Il appartient donc au Conseil Municipal de décider de l'augmentation à appliquer (totale, partielle, aucune).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer une augmentation partielle du loyer de 2 %

DECIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 582,08 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme à l'original

Fait et délibéré le jour, mois et an



Le Maire
Michel ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
DEPARTEMENT de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
 Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024 Date d'affichage : 13/12/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :		MALBEC Anne-Marie		
Votants :	14			
	12			
	12			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_78	Révision loyer logement 2 Mme LEBLOND Isabelle
--	---

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement 2 » situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme LEBLOND et qui a été signé par les deux parties le 19/09/2020, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE.

Dans le cadre du suivi juridique du service ADIL'SUR de l'ADIL24, l'ADIL24 propose la révision du loyer au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Dernier loyer pratiqué : 570,67 €

Indice de référence : 2^{ème} trimestre 2024 – valeur 145,17 – INSEE du 12 juillet 2024

Soit une augmentation de 3,26 %

$570,67 \text{ €} \times 145,17 = 589,26 \text{ €}$

140,59

Le loyer à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèverait à 589,26 €. Il appartient donc au Conseil Municipal de décider de l'augmentation à appliquer (totale, partielle, aucune).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer une augmentation partielle du loyer de 2 %

DECIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 582,08 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme à l'original

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage au tableau d'affichage ou notification.



Le Maire
 Michel ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
DEPARTEMENT de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
 Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024 Date d'affichage : 13/12/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :		MALBEC Anne-Marie		
Votants :	14			
	12			
	12			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoît, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_79	Révision loyer logement A M. et Mme DUPUY
--	--

Monsieur le Président rappelle que le bail de location de l'appartement « logement A » situé à Saint Quentin, entre la commune et Mme et M. DUPUY et qui a été signé par les deux parties le 01/05/2017, prévoit chaque année une révision du montant du loyer au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE.

Dans le cadre du suivi juridique du service ADIL'SUR de l'ADIL24, l'ADIL24 propose la révision du loyer au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Dernier loyer pratiqué : 646,18 €

Indice de référence : 2^{ème} trimestre 2024 – valeur 145,17 – INSEE du 12 juillet 2024

Soit une augmentation de 3,26 %

$646,18 \text{ €} \times 145,17 = 667,23 \text{ €}$

140,59

Le loyer à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèverait à 667,23 €. Il appartient donc au Conseil Municipal de décider de l'augmentation à appliquer (totale, partielle, aucune).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer une augmentation partielle du loyer de 2 %

DECIDE de fixer le montant du loyer mensuel à 659,10 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme à l'original



(Signature)

Le Maire
Michel ANDRÉ

Fait et délibéré les jours, mois et années susdits.
 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**
DEPARTEMENT **de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
Date d'affichage : 13/12/2024	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :				
Votants :	14	MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_80	Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive 2025-2027 du CDG 24
--	--

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification. CS 21490 33063 Bordeaux

202412_80

ACCÉPTE les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**
DEPARTEMENT **de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024		ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
Date d'affichage : 13/12/2024		BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	14				
Présents :	12				
Votants :	12		MALBEC Anne-Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_81	Révision tarif location foyer laïque au 01 janvier 2025
--	--

Le Conseil municipal décide de fixer le prix de la location du foyer laïque à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Location week-end (du vendredi soir au lundi matin 8h00)

Pour les habitants de la commune et hors commune : 250,00 €

Pour les associations hors commune : 150,00 €

Pour les associations de la commune : Gratuit

Location en semaine (du lundi au jeudi)

Pour les habitants de la commune et les habitants/associations hors commune :

Demi-journée (sans cuisine) : 80,00 €

Journée avec soirée (avec cuisine) : 120,00 €

Pour les associations de la commune : Gratuit

Forfait montage scène : 50,00 €

La réservation sera validée après paiement de l'intégralité de la location (Non remboursable en cas d'annulation)

Une caution de 500,00 € sera demandée. La caution sera restituée après contrôle du respect des clauses dans la convention de location.

Une attestation d'assurance responsabilité civile précisant la location du foyer et les dates de location sera demandée.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à encaisser les locations.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**
DEPARTEMENT **de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024 Date d'affichage : 13/12/2024	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :	HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :				
Présents :		MALBEC Anne-Marie		
Votants :	12			

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoit, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération	Recrutement de 2 agents recenseurs
n° 202412_82	

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer 2 emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer un accroissement d'activité à savoir le recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025 dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE CRÉER deux emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 08/01/2025 (date de sa première formation) au 15/02/2025

- D'AUTORISER le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population

Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 366 ou l'indice minimum de rémunération des agents non titulaires de droit public en vigueur au 01/01/2025 pour un forfait d'heures de travail de 40h en janvier 2025 et 40h en février 2025 soit 80h au total dont 6h de formation.

Pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation calculée selon le nombre de kilomètres réellement effectués x le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- D'AUTORISER M. le Maire à procéder au recrutement des agents recenseur et signer tous documents relatifs à ces contrats

- DE PREVOIR les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original



Le Maire
Michel ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
DEPARTEMENT de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
DORDOGNE

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes,
 Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi
 dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ,
 Maire de Marcillac-Saint-Quentin.

PRESENTS :

Date de la convocation : 13/12/2024		ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
Date d'affichage : 13/12/2024		BLANC Hervé	ROUGIER Cédric	DELIBIE Marcelle	NOUAILLES Hervé
Nombre de Conseillers :		HIRSCH Yuri	PLANCASSAGNE Solène	LEBON Patricia	
En exercice :	14				
Présents :	12				
Votants :	12		MALBEC Anne- Marie		

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) AVEC PROCURATION :

/

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E) (S) :

RAMIÈRE Benoît, DOURSAT Adrien

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un(e)
 secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Anne-Marie MALBEC a été désigné(e) Secrétaire de Séance et déclare accepter ces fonctions.

Délibération n° 202412_83	Convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) – Année 2025
--------------------------------------	---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le code rural de la pêche maritime prescrit en son article L211-24 que « Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. »

Le Maire propose de reconduire la convention de fourrière pour l'année 2025 avec la SPA de Bergerac pour assurer le service de fourrière des animaux errants.

La contribution pour l'année 2025 sera de 1,05 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de renouveler le service de fourrière auprès de la SPA de Bergerac pour l'année 2025,
 PREND ACTE que le coût du service fera l'objet d'une contribution de 1,05 € par habitant,
 CHARGE d'émettre le mandat correspondant à la contribution pour l'année 2025.

Ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme à l'original



Le Maire
 Michel ANDRÉ